Une image contenant logo

Description générée automatiquement

**Aide à l’acquisition de vélo à assistance électrique**

**REGLEMENT**

**Contexte :**

Dans le cadre de son plan vélo intercommunal, la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville souhaite accompagner ses habitants vers des alternatives aux mobilités carbonées et vise pour cela un développement de la pratique du vélo sur son territoire.

C’est dans cette optique qu’elle instaure une subvention pour l’achat d’un vélo à assistance électrique (VAE). Cette prime s’adresse aux habitants des communes de la CCPHB, de plus de 18 ans.

**Article 1 : Objet de la subvention**

La subvention s’adresse aux habitants de la CCPHB qui souhaite obtenir une aide pour l’achat d’un VAE à usage personnel. La subvention est attribuée en fonction du quotient familial.

**Article 2 : Modèles de vélos électriques éligibles**

Les vélos concernés par cette mesure sont des vélos à assistance électrique.

Le terme « vélo à assistance électrique » s’entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d’un moteur auxiliaire électrique d’une puissance nominale continue maximale de 0.25 kilowatt dont l’alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler.

La subvention s’applique pour l’achat d’un VAE neuf. Un VAE de seconde main pourra le cas échéant être subventionné à condition qu’il soit toujours sous garantie, qu’il soit fonctionnel et dispose de tous ses équipements et périphériques (de recharge et de sécurité) et qu’il n’ait pas été au préalable subventionné par la CCPHB (facture d’achat d’origine au nom de l’acquéreur initial faisant foi).

**Article 3 : Engagement de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville**

La CCPHB, après respect par le demandeur des engagements fixées à l’article 5 du présent règlement, verse au bénéficiaire une subvention pour tout achat d’un VAE neuf, selon les conditions de ressources ci-dessous :

La prime est progressive en fonction du Quotient Familial (QF) :

- QF compris entre 1 000 € et 2 000 € : 10% du prix TTC du vélo, plafonné à 120 €

- QF inférieur à 1 000 € : 15% du prix TTC du vélo, plafonné à 190 €.

Le quotient familial est calculé à partir de la formule suivante :

(Revenu fiscal de référence / nombre de part) / 12.

Le nombre de part est calculé selon les règles de la CAF : Personne seul ou couple = 2 parts. 1 enfant = 0.5 part.

A partir du troisième enfant, chaque enfant compte pour 1 part et non 0.5 part.

**Article 4 : Conditions de versement de la subvention** La CCPHB versera sur le compte bancaire du bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l’acquisition du VAE soit postérieure à la date de mise en place du présent dispositif, soit à partir du 22/03/2023

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale. Il doit être majeur et résider sur la CCPHB.

Le bénéficiaire ne pourra recevoir la subvention qu’une seule fois durant la durée de ce dispositif.

Le bénéfice de la subvention est limité à un dossier par ménage.

Le mandat de paiement ne sera émis que si le bénéficiaire a fourni un dossier complet et que la limite de l'enveloppe budgétaire globale allouée à l’opération par la CCPHB n'est pas atteinte.

**Article 5 : Engagement du bénéficiaire**

En signant la présente convention, le bénéficiaire s’engage à :

• Conserver la propriété du vélo durant les deux années suivant la signature de la présente convention • Fournir une preuve de détention si demandée par la CCPHB

**Article 6 : Contenu du dossier de demande d’aide**

Toute personne souhaitant bénéficier de la subvention devra déposer un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Formulaire de demande complété et signé - copie recto verso de la carte d’identité ;

- justificatif de domicile datant de moins de 3 mois au jour du dépôt du dossier de demande de subvention (facture eau, électricité, téléphone…) ;

- la copie du dernier avis d’imposition sur le revenu, en intégralité, pour calcul du quotient familial (comprenant le Revenu Fiscal de Référence et le nombre de parts fiscales)

- une copie de la facture d’achat à son nom propre qui doit être postérieure à la mise en place du dispositif et de moins d’un an ; Il est précisé que le ticket de caisse n’est pas une pièce comptable et qu’à ce titre il ne peut se substituer à une facture d’achat ;

- une copie du certificat d’homologation du VAE

- un Relevé d’Identité Bancaire.

**Article 8 : Procédure d’instruction**

Le dossier complet est ensuite traité par le service instructeur.

La demande est soumise au Bureau du la CCPHB pour accord.

Le bénéficiaire recevra alors la convention signée par le Président précisant le montant attribué.

Il est demande au bénéficiaire de signer la convention et d’en retourner un exemplaire à la CCPHB avant versement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

**Article 7 : Restitution de la subvention**

Dans l’hypothèse où le VAE concerné par ladite subvention viendrait à être revendu, avant l’expiration de deux années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la CCPHB.

Durant ce délai, la CCPHB se réserve le droit de demander au bénéficiaire d’apporter la preuve qu’il est bien en possession du VAE aidé.

**Article 8 : Sanction en cas de détournement de la subvention**

Le détournement de la subvention notamment en cas d’achat pour revente, est susceptible d’être qualifié d’abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l’article 314-1 du code pénal.

Article 314-1 : « L’abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d’autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu’elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d’en faire un usage déterminé. L’abus de confiance est puni de trois ans d’emprisonnement et de 375 000 € d’amende ».

**Article 9 : Données personnelles**

Les informations transmises font l’objet d’un traitement informatique et de conservation des documents par la CCPHB pour la seule finalité d'instruire votre dossier et de verser la subvention à laquelle vous seriez éligible. Le traitement statistique pour l’évaluation du dispositif est réalisé sur des données anonymisées.

Ces informations seront conservées pendant 2 ans avant archivage conformément au code du patrimoine et réservées à l'usage exclusif des services concernés de la Communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville.

Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD2016/679), vous bénéficiez d’un droit d’accès, de rectification, de limitation et d’opposition des informations à caractère personnel qui vous concernent.